



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 74 du 21 juin 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 21 juin 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 21 juin 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs **n° 74 du 21 juin 2023**

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-PSR n°2023-89-6 du 19 juin 2023 autorisant l'organisation du spectacle aérien FOU D'AILES le 25 juin à Cholet

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

- Arrêté SGC-BASDS n°2023-9 du 16 juin 2023 actualisant la composition de la commission locale d'action sociale

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2023-70 du 16 juin 2023 autorisant l'exposition d'un castor mort le 23 juin aux Ponts-de-Cé

- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2023-6-11 du 14 juin 2023 autorisant l'organisation un concours de pêche sur la Loire le 24 juin à Saumur

- Arrêté DDT-SEEB-chasse n°2023-1065 du 19 juin 2023 portant ouverture et clôture de la chasse 2023-24

- Arrêté DDT-SEEB-chasse n°2023-1066 du 19 juin 2023 accordant des périodes supplémentaires de vénerie sous terre pour le blaireau

- Arrêté DDT-SEEB-chasse n°2023-1067 du 19 juin 2023 classant le pigeon ramier et le sanglier en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DIDD-BCI n°2023-21 du 19 juin 2023 réglementant la circulation des ovins du 23 juin au 1er juillet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-SPI n°2023-27 du 19 juin 2023 actualisant la composition du 2ème conseil de famille des pupilles de l'Etat

PRÉFECTURE du MAINE-et-LOIRE ET CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Arrêté conjoint PREF49-DDETS-SPI / CD49-DDGDSS n°2023-26 du 19 juin 2023 portant création du comité départemental pour la protection de l'enfance

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE du Grand Ouest

- Arrêté DIRPJJGO-DEPAFI n°2023-1 du 19 juin 2023 portant tarification 2023 d'investigation éducative pour l'association ASEA 49
- Arrêté DIRPJJGO-DEPAFI n°2023-2 du 19 juin 2023 portant tarification 2023 d'investigation éducative pour l'association INALTA – site La Jubaudière

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Avis d'appel à projet social du 19 juin 2023 relatif à la création ou transformation de places de foyer jeunes travailleurs

I - ARRÊTÉS

**ARRÊTÉ SPC/PSR/2023 n°89/06
Manifestation aérienne FOU D'AILES 2023 à Cholet**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-3 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Ludovic MAGNIER en qualité de sous-préfet de Cholet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-030 du 12 août 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic MAGNIER, sous-préfet de Cholet ;
- Vu** la lettre d'intention d'organisation d'un spectacle aérien public du 14 février 2023, complétée le 25 mai et 9 juin 2023 formulée par Monsieur Jean-Michel JEANNETEAU ès qualités de Président délégué de l'association CHOLET EVENEMENTS transmise en sous-préfecture le 17 février 2023 informant de l'organisation d'un spectacle aérien public, le 25 juin 2023 à l'aérodrome de Cholet – le Pontreau ;
- Vu** l'avis favorable en date du 9 mars 2023 de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, suite à la réception de la lettre d'intention de spectacle public aérien ;
- Vu** la demande du 14 avril 2023 formulée par M. Jean-Michel JEANNETEAU, représentant l'association «Cholet Evénements» en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 25 juin 2023, une manifestation aérienne devant se dérouler à l'aérodrome du Pontreau à Cholet comprenant plusieurs activités ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance du 4 mai 2023 ;
- Vu** l'autorisation en date du 22 mai 2023 du Président de l'Agglomération du Choletais pour l'utilisation de la plateforme ;
- Vu** l'avis favorable en date du 15 juin 2023 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Maine-et-Loire ;
- Vu** l'avis favorable en date du 19 mai 2023 du service de sauvetage de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome du Pontreau à Cholet ;
- Vu** l'avis favorable en date du 25 mai 2023 du commissaire de Police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet ;
- Vu** l'avis favorable en date du 1^{er} juin 2023 du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- Vu** l'avis favorable en date du 25 mai 2023 du délégué militaire départemental de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis favorable en date du 11 mai 2023 du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis favorable en date du 16 juin 2023 de M. le maire de Cholet ;

Vu l'avis favorable en date du 10 mai 2023 de M. le maire de Saint-Léger-sous-Cholet ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} juin 2023 de la direction départementale des Territoires en Maine-et-Loire ;

Considérant la réunion préparatoire du 31 mai 2023 tenue à la sous-préfecture de Cholet ;

Considérant que la manifestation concernée respecte les conditions prévues à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Cholet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jean-Michel JEANNETEAU, Président délégué de l'association « CHOLET EVENEMENTS » est autorisé à organiser le dimanche 25 juin 2023 de 11h00 à 19h00 sur l'aérodrome de Cholet - Le Pontreau un spectacle aérien public comprenant les activités aéronautiques et non aéronautiques suivantes :

- des présentations en vol solo et/ou coordonné, d'avions à réaction de collection, d'avions de voltige civils et militaires et d'avions de collection de masse supérieure à 5,7 tonnes.

Les répétitions se dérouleront le samedi 24 juin 2023 sur le lieu du spectacle, sans public.

Article 2 : L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et au dossier de demande d'autorisation déposé par M. Jean-Michel JEANNETEAU.

Cette manifestation correspond aux critères d'un **spectacle aérien public autre que simple**, nécessitant la mise en place de portions d'espace aérien permettant de ségréguer les activités aéronautiques.

Les arrivées et départs des participants auront lieu avant ou après la manifestation. Pendant la manifestation, les arrivées et les départs se font après accord du directeur de vol.

Article 3 : Monsieur Frédéric BOISARD, directeur des vols, et Monsieur Frédéric CABRILLAC, directeur des vols suppléant assureront la direction des vols dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes. Monsieur Damien DENIS-LAROQUE exercera la fonction de directeur des vols apprenti. L'approbation du directeur des vols supervisant le directeur des vols apprenti figurant dans le dossier de demande d'autorisation de spectacle public aérien a été signée le 13 avril 2023.

Article 4 : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest devront être strictement appliquées :

Adéquation de la plateforme avec les présentations envisagées

Les volumes de présentation décrits sont définis de façon à respecter les restrictions de survol.

L'axe de présentation est identifiable et respecte les distances horizontales d'éloignement du public.

Une zone d'avitaillement est mise en place pour les besoins des aéronefs à turboréacteurs qui respecte les distances d'éloignement du public. L'avitaillement des aéronefs utilisant des moteurs à pistons sera fait par camion.

Les planchers des différents volumes de présentation respectent les hauteurs définies au SAP.OPS.310 de l'annexe II de l'arrêté du 10 novembre 2022.

Une demande de déclassement temporaire d'une partie de l'emprise de l'aérodrome « côté piste » en « côté ville » a été transmise par l'organisateur, laquelle a reçu un avis favorable de la direction de la sécurité de

l'aviation civile ouest en date du 9 mai 2023. La délimitation de la zone réservée et de la zone publique sera modifiée le dimanche 25 juin 2023 de 8h00 à 18h00 conformément à l'arrêté préfectoral BOPSI 2023-198 du 13 juin 2023.

Opérations aériennes

Une Zone Réglementée Temporaire (ZRT) sera mise en place. L'information aux usagers sera faite par la publication d'un NOTAM, qui sera consultable sur le site du SIA <https://www.cja.aviation-civile.gouv.fr>, rubrique SOFIA-briefing. Les consignes d'activation et de désactivation de la ZRT seront transmises directement au directeur des vols.

Une fréquence spécifique sera attribuée pour les besoins de la manifestation.

Les aéronefs de plus de 5,7 tonnes sont tous des avions de collection sous CNRAC.

L'activité d'aéromodélisme et l'activité voltige habituellement pratiquées sur l'aérodrome seront interdites pendant la manifestation aérienne.

Moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie spécifiques aux aéronefs civils

Les moyens mis en œuvre seront adaptés au type et au nombre d'aéronefs prévus pour la manifestation aérienne.

Le SSLIA et le service AFIS seront disponibles pendant tout l'événement, et ce jusqu'à 20h locales.

Une surveillance de la manifestation aérienne sera prévue par la DSAC-O. La plateforme sera accessible aux représentants des services compétents de l'État. Tout incident ou accident devra être signalé sans délai au permanent de direction de la DSAC-O.

Article 5 : Les participants devront respecter les consignes du directeur des vols et les trajectoires d'évolutions aériennes attribuées à l'aérodrome.

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Pour les démonstrations en vol, le directeur des vols :

- Organisera un briefing avec tous les pilotes de la manifestation aérienne où seront notamment abordés les conditions météorologiques et le programme de vol.
- S'assurera que les démonstrations en vol de tous les appareils seront réalisées dans les créneaux horaires d'activation de la ZRT.
- Assurera une liaison constante avec les pilotes des aéronefs en évolution.
- S'assurera que l'activité se déroule sans survol du public.
- Établira un délai entre les différentes démonstrations en vol afin d'assurer la séparation des aéronefs autant lors de la répétition que des présentations officielles.
- Établira un compte-rendu du déroulement de la manifestation aérienne qu'il adressera à la Délégation des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, ainsi qu'à l'adresse suivante : bf.manifestation-aerienne.dsaco@aviation-civile.gouv.fr

Article 6 : La sécurité de la manifestation sera assurée conformément aux dispositions prévues par l'organisateur dans son dossier et à ce qui a été fixé lors de la réunion prévue à cet effet le 31 mai 2023.

Zone réservée au public :

Le stationnement du public est interdit en dehors des zones prévues à cet effet. Les emplacements réservés aux spectateurs devront être bien délimités dans des zones sécurisées afin de leur assurer une protection efficace. Aucun spectateur ne devra être toléré hors des emplacements réservés à cet effet durant l'ensemble de la manifestation.

En cas de présence de spectateurs en dehors des zones strictement réservées au public, de la même façon que pour tout autre incident de nature à mettre en cause la sécurité, l'organisateur interrompra la manifestation jusqu'à l'évacuation des zones interdites au public.

L'espace réservé au public sera délimité par des barrières et une surveillance active sera mise en place pour sécuriser la zone.

Accès au site :

Pour assurer la sécurité de l'acheminement du public à proximité de la manifestation, les voies attenantes seront fermées à la circulation publique. Elles resteront accessibles pour les navettes qui déposeront le public à l'entrée de la manifestation. La fermeture sera opérée par la pose de plots béton et de barrières.

Les voies de circulation automobiles seront fermées au niveau du périphérique nord, dimanche 25 juin 2023 à partir de 7h avec une déviation de la circulation vers le périphérique sud.

Les voies situées sous la zone d'évolution, fermées par des barrières, seront tenues par des signaleurs et ouvertes à la circulation uniquement aux riverains. Pour les résidents proches du site de la manifestation, une information leur sera faite pour indiquer que les voies de circulation menant à leur habitation seront fermées. Le positionnement des signaleurs est mis à disposition des forces de l'ordre.

L'accès au site pour les secours et les personnes autorisées se fera à partir du boulevard de Strasbourg et de la rue de la Jominière.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter la zone d'exclusion des aéronefs.

L'organisateur devra disposer d'autant de signaleurs que nécessaire, à savoir à chaque intersection de voies. Ces derniers devront informer les automobilistes sur les itinéraires à emprunter.

Le public pourra se stationner au Parc des Prairies et se rendre à pied sur le lieu de la manifestation. D'autres parkings seront mis à disposition dans la zone de l'Ecuyère et des bus assureront la navette avec l'aérodrome. Le plan de circulation est annexé au présent arrêté.

Il est formellement interdit au public de longer et de traverser les voies ferroviaires pour accéder au lieu de la manifestation. Une surveillance des voies sera mise en place avec cinq agents de la SNCF.

Les arrêtés de M. le maire de Cholet concernant la circulation et le stationnement des véhicules devront être strictement respectés.

Sécurité :

Un poste de commandement opérationnel interservices sera mis en place au sein de l'aérodrome. Il sera installé dans un bâtiment à proximité de la tour de contrôle. La direction de la population et de la sécurité de la mairie de Cholet, la police municipale, la police nationale, le service départemental d'incendie et de secours, l'association de sécurité civile et l'organisateur y seront représentés.

Le contrôle des accès à la zone publique et la sécurité au sein de cet espace seront assurés par la société de sécurité Octopus (12 agents). Un contrôle visuel des sacs sera opéré par les agents de sécurité habilités à l'entrée de la manifestation.

La police municipale assurera en particulier la police de la circulation autour de la manifestation.

Les effectifs de la police nationale présents lors de la manifestation seront en sécurisation et répondront à toute réquisition relevant de leur zone de compétence.

Dispositif prévisionnel de secours :

Le dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'ADPC49 avec la présence de 18 secouristes, et d'une équipe médicale (2 médecins). Trois postes de secours seront installés. Deux véhicules de premiers secours et deux autres véhicules seront à disposition pour la manifestation.

Trois tentes seront à la disposition de l'ADPC faisant office de poste de secours, positionnées côté public.

Il est recommandé de :

- prévoir un chef de section et deux logisticiens administratifs et techniques qui seront positionnés au PC en liaison par application métier avec ses équipes.
- articuler chaque poste *a minima* autour d'un chef de poste et trois équipiers secouristes.
- prévenir, à l'ouverture du poste de secours, le SAMU et le SDIS, via le chef de section, pour éviter notamment une double régulation et un engagement inutile de moyens, notamment médicaux.

Article 7 : Prescriptions particulières

La coordination en amont avec les espaces militaires devra être faite auprès de la DGAC.

En cas de vols prioritaires (police du ciel, EVASAN...), les démonstrations devront être suspendues durant le temps de passage de ces vols urgents.

Article 8 : Tout incident ou accident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé au permanent de la DSAC Ouest. En cas de crise pendant le spectacle aérien, seul le permanent de direction ou le délégué est habilité à représenter la DSAC Ouest. Le numéro de téléphone du permanent sera affiché au PCO. Les inspecteurs chargés du contrôle du spectacle ne pourront en aucun cas participer à l'équipe de gestion de crise.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens et rapportera l'incident à l'inspecteur de surveillance de la DGAC, présent sur place, en attendant l'arrivée de la BGTA (Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien), des enquêteurs de première information et des enquêteurs judiciaires et techniques.

En terme de sécurité incendie, le SSLIA est seul compétent sur le site de l'aérodrome pour tout accident ou incident impliquant un aéronef.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 11 : M. le maire de Cholet, M le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet, M. le commandant de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet par intérim, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine et Loire, M. le délégué des Pays-de-la-Loire de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Mme le commissaire divisionnaire, directrice zonale de la Police Aux Frontières de la Zone Ouest, M. le général, délégué militaire départemental de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. Jean-Michel JEANNETEAU, président délégué de l'association Cholet Evénements.

Cholet, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet


Ludovic MAGNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) Un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, 11 place Michel Debré 49100 ANGERS.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 PARIS.

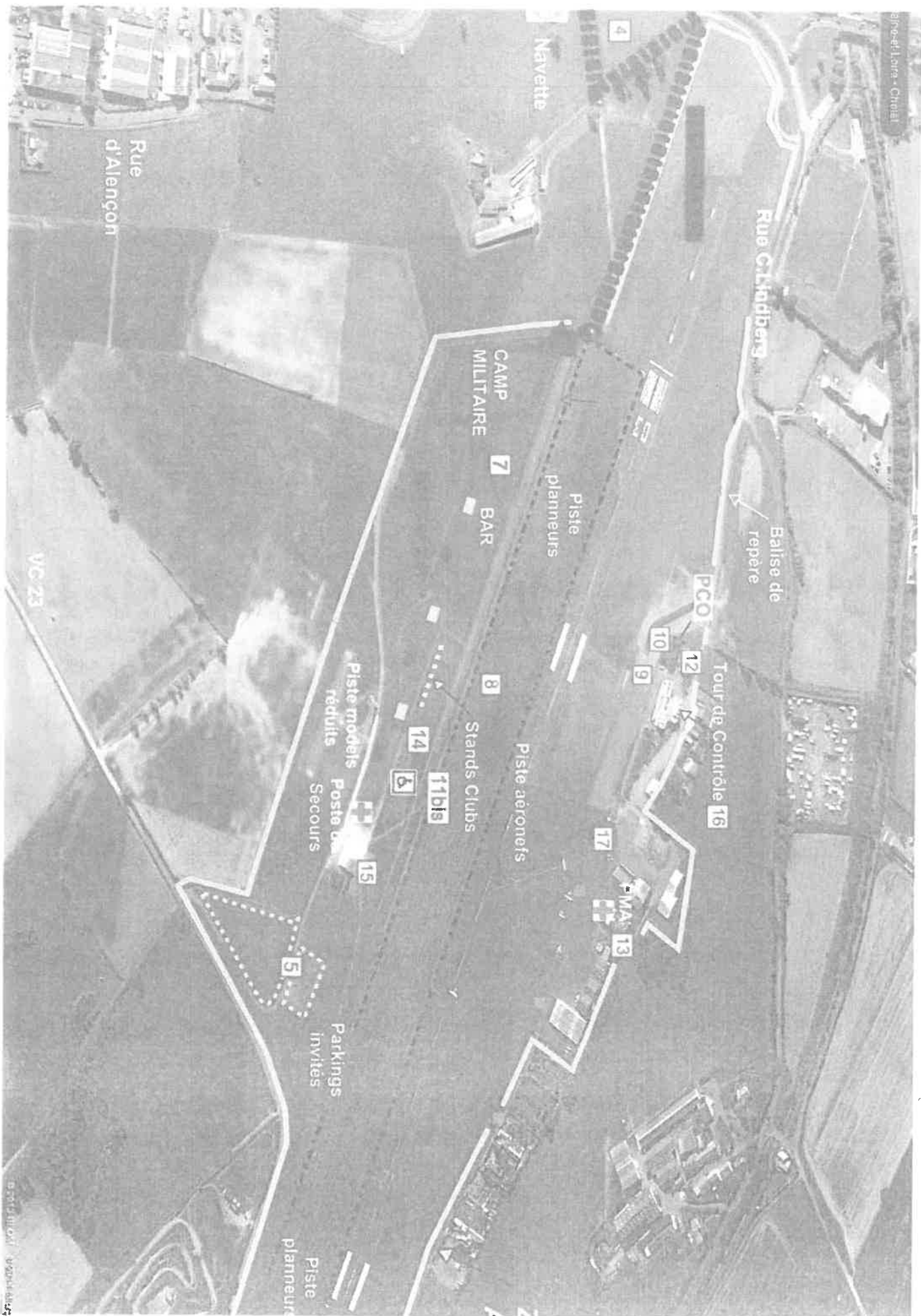
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) Un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île-Gloriette 44400 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.maierecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours hiérarchique ou gracieux.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.



Centre Technique Municipal

fou d'ailes

1977 ASSOCIATION 1973-1974

25

PLAN DE CIRCULATION
Centre Technique Municipal

Échelle: 1:20000

Dessiné par: J. ALONSO/1974

Vérifié par: J. ALONSO/1974

Nom de l'élève: ALONSO/1974

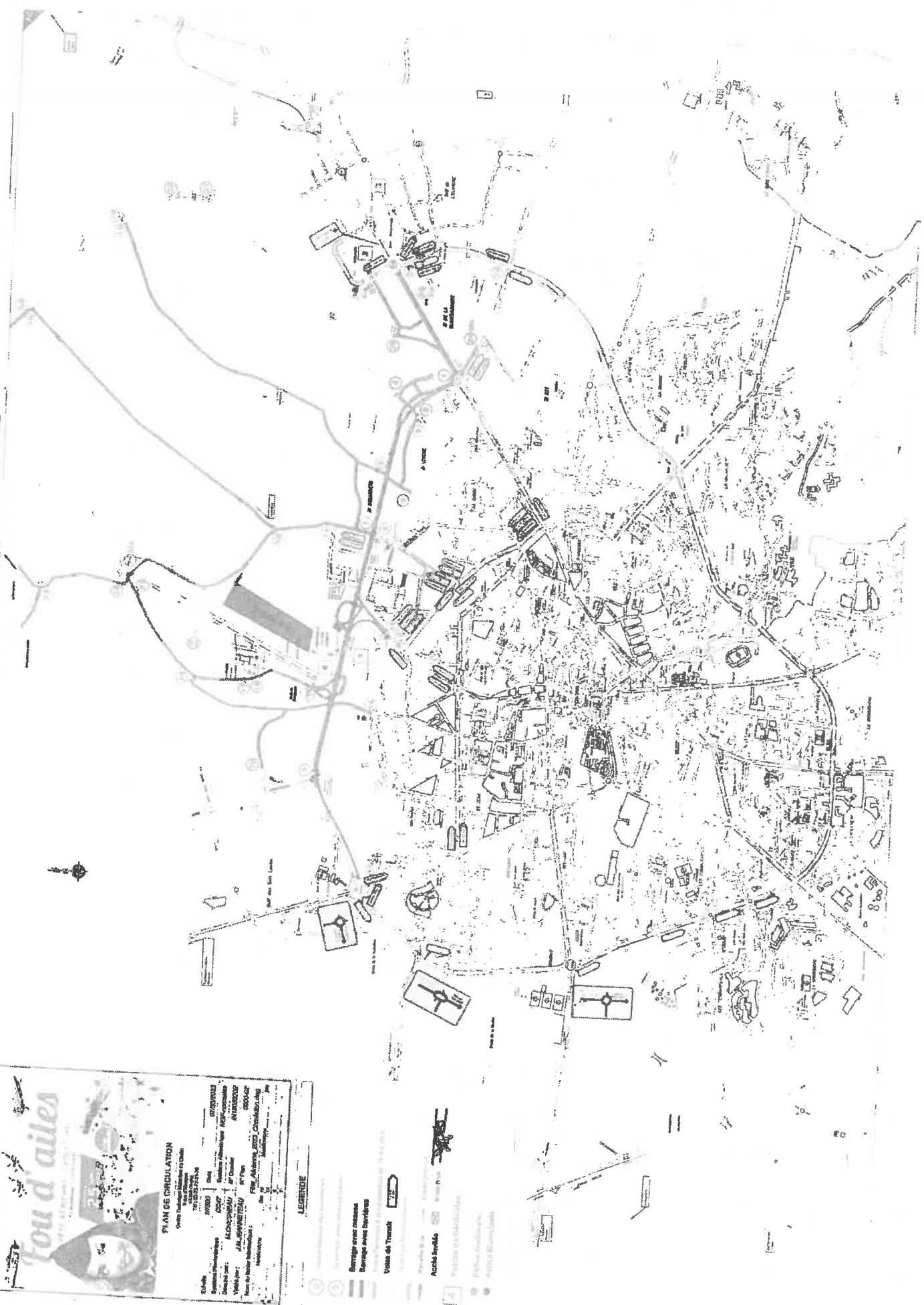
Matricule: 1974/1974

Année: 1974

Matériau: P.M. - Aluminio, 2022, Cromado/1974

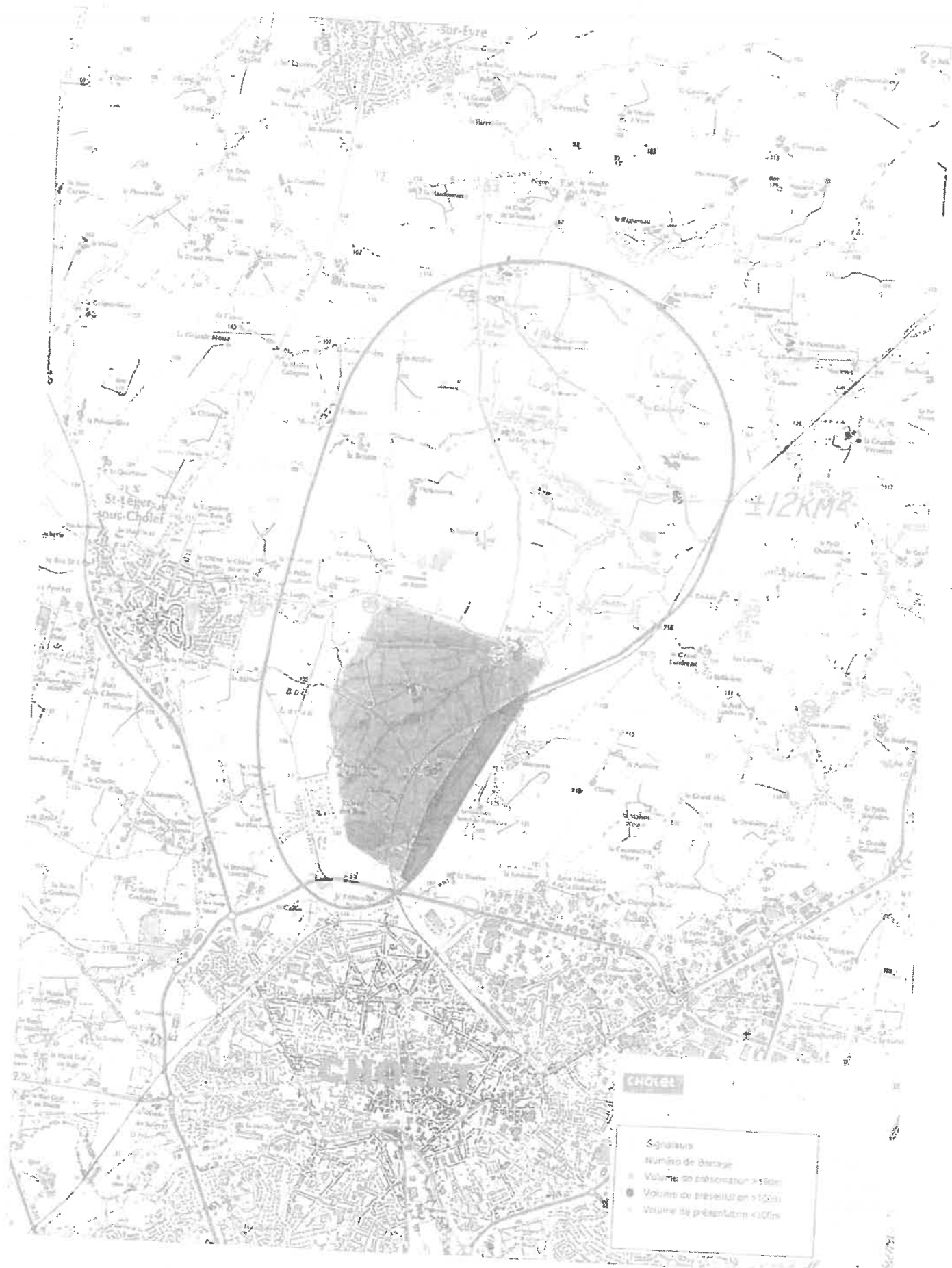
Indicador: 1974/1974

1974/1974



LEGENDE

- Carreteras
- Edificios
- Parques
- Escuelas
- Centros de salud
- Centros de recreación
- Centros de enseñanza
- Centros de trabajo
- Centros de cultura
- Centros de deporte
- Centros de servicios
- Centros de comercio
- Centros de industria
- Centros de agricultura
- Centros de ganadería
- Centros de pesca
- Centros de caza
- Centros de recolección
- Centros de extracción
- Centros de transformación
- Centros de almacenamiento
- Centros de distribución
- Centros de transporte
- Centros de comunicación
- Centros de información
- Centros de documentación
- Centros de archivo
- Centros de biblioteca
- Centros de museo
- Centros de teatro
- Centros de cine
- Centros de música
- Centros de danza
- Centros de teatro popular
- Centros de teatro independiente
- Centros de teatro experimental
- Centros de teatro alternativo
- Centros de teatro social
- Centros de teatro político
- Centros de teatro cultural
- Centros de teatro educativo
- Centros de teatro terapéutico
- Centros de teatro comunitario
- Centros de teatro popular
- Centros de teatro independiente
- Centros de teatro experimental
- Centros de teatro alternativo
- Centros de teatro social
- Centros de teatro político
- Centros de teatro cultural
- Centros de teatro educativo
- Centros de teatro terapéutico
- Centros de teatro comunitario



±12KMA

CHOLEF

- Séparatus
- numéro de barrage
- Volume de réservoir > 100m
- Volume de réservoir < 100m



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Commun Départemental**

Service des ressources humaines
Bureau de l'action sociale et du dialogue social
Affaire suivie par : Noémie GUILLOTEAU
Tél : 02 41 81 81 84
sgc-action-sociale@maine-et-loire.gouv.fr

ARRÊTÉ n° SGCD / BASDS – 2023 - 009
portant désignation des représentants des personnels
à la commission locale d'action sociale de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté DRHM/BRHAS n°2020-7 portant création de la commission locale d'action sociale du Maine-et-Loire ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 22 juin 2022 ;

Vu les résultats aux élections professionnelles de décembre 2022 au comité social d'administration de proximité de la préfecture et du SGCD, et au comité social d'administration de proximité de la police nationale dans le Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SGCD/BASDS-2023-008 portant composition et répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de Maine-et-Loire ;

Vu les propositions des organisations syndicales bénéficiant d'un siège à la commission locale d'action sociale de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Composition de la commission locale d'action sociale de Maine-et-Loire

La commission locale d'action sociale, instituée dans le département du Maine-et-Loire au bénéfice des personnels du ministère de l'Intérieur et des outre-mer, est composée ainsi :

A/ Membres de droit, ou leurs représentants :

- Le Préfet,
- Le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale,
- Le directeur du secrétariat général commun départemental,
- L'assistant de service social.

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin du travail ou, à défaut, le médecin coordonnateur régional, un inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel ou, à défaut, le psychologue coordonnateur zonal peuvent siéger à titre consultatif.

B/ Les représentants des personnels de la Police Nationale, de la Préfecture et du Secrétariat Général Commun Départemental

Titulaires

Suppléants

FSMI – FORCE OUVRIERE

Mme BRANGBOUR Aurélie (police)
M. VOISINNE Marc (Préfecture)
Mme SERRAT Emmanuelle (police)
M. RENAULT Benoit (police)
Mme MORGAND Hélène (police)
M. CHELLE Romuald (police)
M. BOUDAUD Frédéric (police)

M. EVAIN Jérôme (police)
M. RIPPOL Cyril (préfecture)
Mme VERDON Carine (police)
Mme ORMAL Sandrine (police)
M. SIROUET Antoine (police)
M. ZORHI Hassan (police)
M. BOULAY Jérôme (police)

C.F.D.T.

M. TOURAINE Sébastien (préfecture)
LE VERGER Yann (police)

Mme DOEPPEN Carole (préfecture)
M. GRIMOUX Sébastien (police)

CFE CGC

ALLIANCE POLICE NATIONALE

M. HANARTE Jérôme (police)
M. VINCENT Stéphane (police)
M. SOULAS Yann (police)
Mme GENDRE Cécilia (police)
Mme HAGEAUX Stéphanie (police)

M. CHEVALLARD Franck (police)
Mme BELHACHEMI Melissa (police)
Mme JOLLIVET Carole (police)
Mme TIJOU Véronique (police)
Mme ZIETEK Lucie (police)

UNSA – FASMI

M. TRETON Olivier (police)

M. GEAY Mickaël (police)

Article 2 :

Les arrêtés DRHM/BRHAS n°2020-32 et SGCD-RH-BASDS-2022-004 portant composition de la Commission Locale d'Action Sociale de Maine-et-Loire sont abrogés.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le **16 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,


Magali D'AVERTON



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-70

Portant autorisation à l'OFB de déroger à l'interdiction d'exposition d'un spécimen d'animal mort d'espèce protégée, dans le cadre d'une journée de sensibilisation aux Ponts-de-Cé.

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R. 411-1 à R.411-14.

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu Le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets.

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée le 13 juin 2023 par l'Office Français de la biodiversité, 15 bis rue Dupetit-Thouars, 49047 Angers pour le transport et l'exposition de l'espèce protégée Castor d'Europe à « Rive d'Arts » aux Ponts-de-Cé ;

Considérant que conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement, le projet est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels et à des fins de recherche et d'éducation ;

Considérant que le moyen le plus adapté pour acquérir cette connaissance des espèces animales ne peut se faire que par la collecte, le transport, l'utilisation et la cession, à des fins d'expositions, mais surtout la conservation des spécimens ;

Considérant que l'exposition aura lieu le 23 juin 2023 dans une salle de réunion du site « Rive d'Arts » aux Ponts-de-Cé ;

Considérant qu'il s'agit d'exposer un spécimen mort de l'espèce Castor d'Europe *Castor fiber* ;

Considérant la thématique de l'exposition « les espaces et les espèces protégés, et enjeux liés à l'eau » ;

Considérant que cette exposition s'inscrit dans une journée de sensibilisation aux enjeux environnementaux à destination de magistrats ;

Considérant que le spécimen est actuellement conservé par l'OFB d'Indre-et-Loire ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle puisqu'il s'agit de spécimens morts, entier ou partiel, naturalisés ou conservés, après traitement et/ou dans des solutions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est :

Office Français de la biodiversité (OFB)
15 bis rue Dupetit-Thouars
49047 ANGERS

Représenté par Nicolas TROUILLARD, le Chef de service adjoint du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de Maine-et-Loire

Article 2 : Nature de la dérogation et espèces protégées concernées

Le bénéficiaire, de par sa qualité, ses activités et ses fonctions est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions d'enlèvement, de manipulation et d'exposition d'un spécimen mort de l'espèce :

- *Castor d'Europe Castor fiber*

La dérogation autorise le transport, la détention et l'exposition d'un spécimen en vue de l'exposition le 23 juin 2023 à Rives d'Arts, 13 rue Boutreux - 49160 Les Ponts-de-Cé.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation et localisation des travaux

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de notification du présent arrêté. La durée de validité est conditionnée par la durée de l'exposition, et son transport de retour à l'OFB d'Indre et Loire.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Toutes les pièces justificatives de l'origine du spécimen sont conservées.

Afin d'identifier le spécimen, doivent figurer :

- le nom vernaculaire et scientifique de l'espèce,
- la forme de protection juridique dont elle bénéficie,
- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction d'exposition et la date de la dérogation,
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort,
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation/traitement de conservation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce,

La présente dérogation doit être disponible en version papier, pour toute personne qui souhaiterait la consulter.

Article 5 : Bilan

En fin d'exposition et avant le 30 septembre 2023, un bilan est communiqué sous forme d'un rapport.

Ce rapport précisera notamment le mode, la durée et les conditions d'exposition, ses modalités de présentation et de conservation.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité d'exposition ; si tel en est le cas, il devra en faire état dans le bilan.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies à la DDT (service SEEB/CVB).

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du Code de l'environnement.

Article 7 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas TROUILLARD chef de service adjoint du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 16 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
pour Le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité



Laurent MAILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-06-11

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche
« Challenge Carna junior 49 » sur la Loire le 24 juin 2023,

Ville de Saumur

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande déposée le 20 mars 2023 par DS n° 11586294, par laquelle monsieur Bernard MERLIN, président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et protection du milieu aquatique, sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche nommé « Challenge Carna junior 49 » à Saumur, le 24 juin 2023 entre 8 h 30 et 12 h 30,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de Groupama certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et protection du milieu aquatique en date du 2 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Maire de Saumur en date du 15 mars 2023,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 7 avril 2023,

Considérant que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 17 mars 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article premier

M. Bernard MERLIN, président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et protection du milieu aquatique, est autorisé à organiser un concours de pêche nommé « Challenge Carna junior 49 » sur la Loire à Saumur en rive gauche sur un parcours d'1,8 km du quai Mayaud en amont jusqu'en limite aval du pont du cadre noir sur le quai Carnot (face au boulevard Maréchal Juin) le 24 juin 2023 de 8 h 30 à 12 h 30, moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ Secours et assistance...

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début du marché le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;

- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer que les mineurs (entre 9 et 18 ans) sont munis d'une autorisation parentale ;
- S'assurer que tous les participants savent nager ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Procéder au pointage des concurrents au début et à la fin de la manifestation ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention au titre de la protection de la biodiversité**

- Interdire l'accès aux grèves pendant toute la durée du concours et prévoir un balisage des zones interdites ;
- Visiter éventuellement le site avant le concours avec l'animateur Natura 2000 (Mme Lucie BLONDEL au 06 74 07 87 43 ou l.blondel@parc-loire-anjou-touraine.fr notamment les grèves et certaines zones de mégaphorbiaies ;
- Faire nettoyer et vérifier tout le matériel de pêche de chaque participant avant le départ en fin du concours pour éviter tout déplacement et prélèvement d'espèces exotiques envahissantes ;
- Éviter afin de respecter la quiétude des lieux l'utilisation d'une sonorisation ;
- Sensibiliser les participants par un temps de présentation des spécificités de Loire ne terme de biodiversité (zone Natura 2000, espèces et habitats d'intérêt communautaire...) ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritrus (ramassage après la manifestation ainsi que les bas de lignes ou leurres cassés).

Article 6

Monsieur Bernard MERLIN, président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et protection du milieu aquatique, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Saumur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard MERLIN, président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 14 juin 2023
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



Arrêté SEEB-CHASSE 2023 n° 1165

**Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024
dans le département de Maine-et-Loire.**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique et notamment son chapitre sur la sécurité ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 mai 2023 ;

Vu la consultation publique organisée du 12 mai au 2 juin 2023, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Art. 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Maine-et-Loire, du dimanche 17 septembre 2023 au jeudi 29 février 2024 au soir.

Art. 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces	Ouverture	Fermeture	Conditions spécifiques
---------	-----------	-----------	------------------------

Gibier sédentaire (petit gibier)

lièvre	17-09-2023 15-10-2023*	31-12-2023 31-12-2023	Chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de gestion * : Communes définies à l'article 5 du présent arrêté
perdrix (rouge et grise)	17-09-2023	10-12-2023	
faisan commun	17-09-2023	15-01-2024	Suivant les dispositions précisées à l'article 5 du présent arrêté
faisan vénéré	17-09-2023	10-02-2024	

Grand gibier

sanglier (Tir à balle ou à l'arc obligatoire)	01-07-2023 et 01-06-2024	14-08-2023 et 30-06-2024	Tir à l'affût ou à l'approche, sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.
	01-07-2023	14-08-2023	Chasse en battue d'au moins 6 chasseurs accompagnés de chiens, sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.
	15-08-2023	16-09-2023	Tir à l'affût, à l'approche, ou chasse en battue d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens.
Chevreuil ⁽¹⁾	17-09-2023	31-03-2024	Ouverture générale de la chasse au sanglier
	01-07-2023 et 01-06-2024	16-09-2023 et 30-06-2024	Tir à l'affût ou à l'approche dans le cadre des attributions individuelles du plan de chasse.
	17-09-2023	29-02-2024	Ouverture générale : Tir à balle, à l'arc ou à plomb n° 1 et 2 (ou son équivalent pour les grenailles de substitution), réservé aux bénéficiaires d'un plan de chasse.
Daim ⁽¹⁾ (Tir à balle ou à l'arc obligatoire)	01-07-2023 et 01-06-2024	16-09-2023 et 30-06-2024	Tir à l'affût et à l'approche dans le cadre des attributions au plan de chasse.
	17-09-2023	29-02-2024	Ouverture générale, réservé aux bénéficiaires d'un plan de chasse
cerf élaphe ⁽¹⁾	17-09-2023	29-02-2024	Tir à balle ou à l'arc obligatoire, réservé aux bénéficiaires d'un plan de chasse

(1) Chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel en tir d'été, délivré par la fédération départementale des chasseurs, et valant autorisation préalable de tir à l'affût.

Munitions : L'emploi de la grenaille de plomb (et son port en ayant l'intention de l'utiliser) pour le tir de toutes les espèces est interdit dans les zones humides suivantes, et à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides : les fleuves, rivières, canaux réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau et les marais non asséchés.

Art. 3 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les dispositions ci-après sont adoptées :

Heures de chasse : Conformément à l'article L424-4 du code de l'environnement, le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. A compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est autorisée à partir de 9 heures, heure légale.

Cette restriction ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau, à la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et à celle du grand gibier. Elle ne s'applique pas non plus durant la période d'ouverture anticipée.

La chasse du gibier d'eau peut s'effectuer à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L424-6 du code de l'environnement.

Temps de neige : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au ragondin, au rat musqué, au renard, au sanglier, au grand gibier soumis au plan de chasse, à la chasse à courre, à la vénerie sous terre, et à la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Gel Prolongé : En application de l'article R424-3 du code de l'environnement, le Préfet peut suspendre l'exercice de la chasse de certaines espèces de gibier, lors d'épisode de grand froid, après avoir consulté au moins la fédération départementale des chasseurs et l'office français de la biodiversité.

Art. 4 – Prélèvement Maximum Autorisé (PMA)

Bécasse des bois :

Application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, modifié le 28 août 2019, qui oblige de tenir à jour un carnet de prélèvement et de marquer chaque oiseau prélevé à l'aide d'une languette numérotée à la patte, ou un enregistrement en temps réel à l'aide de l'application mobile ChassAdapt, dans la limite de 30 bécasses par saison de chasse et par chasseur. Le prélèvement maximum qu'un chasseur est autorisé à effectuer est de 3 bécasses par jour et 6 bécasses par semaine, la semaine étant définie comme allant du lundi au dimanche suivant inclus.

Chaque chasseur a l'obligation de retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2024.

Art. 5 – Plans de gestion conformes au schéma départemental de gestion cynégétique :

> **Lièvre :** Sur l'ensemble du département, il est instauré un plan de gestion annuel pour le lièvre avec dispositif de marquage individualisé. Pour tout prélèvement d'un lièvre, il devra avant tout déplacement être apposé autour d'une patte arrière de l'animal, un bracelet préalablement daté par la découpe du mois et du jour, pour le territoire sur lequel il est attribué.

Ouverture de la chasse du Lièvre au 15 octobre sur les communes déléguées de : Andrezé, Beaupreau, La Chapelle du Genet, Jallais, La Chapelle Rousselin, Notre Dame des Mauges, La Jubaudière, La Poitevinière, Villedieu le Blouere, St Christophe du Bois, La Salle de Vihiers, Coron, La Plaine, Somloire, St Paul du Bois, Les Cerqueux sous Passavant, le Voide, Vihiers, St Hilaire du Bois, la Chaussaire, La Romagne, Gesté, Le May sur Evre, Le Puiset Doré, St Georges des gardes, St Philbert en Mauges, St Sauveur de Landemont, Baugé-en-Anjou (Baugé, Bocé, Chartrené, Chevire-le-Rouge, Clefs, Vaulandry, Cuon, Echemiré, Fougeré, Le Guedeniau, Montpollin, Pontigné, St Quentin-les-Baurepaires, St Martin-d'Arcé, Le Vieil Baugé), Durtal (Partie A.C. Du Baugeois), Montigné-les-Rairies, Les Rairies.

> **Faisan Commun :**

- fermeture de la chasse du faisan commun : communes du Puiset Doré, la Chaussaire, le Fief Sauvin et Gesté (**GIC de la plume sauvage**).

- phase de reconstitution d'une population :

Courléon, La Pellerine, Parçay les Pins, Vernantes, Vernoil (**GIC des Plaines**)

Sur ces communes, aucun prélèvement de faisan commun naturel n'est autorisé. Le tir du faisan commun ponchoté et bague à l'aile est libre.

- plan de gestion d'une population reconstituée :

Baugé-en-Anjou (Baugé, Bocé, Chartrené, Cheviré-le-Rouge, Clefs, Vaulandry, Cuon, Echemiré, Fougeré, Le Guedeniau, Montpollin, Pontigné, St Quentin-les-Baurepaires, St Martin-d'Arcé, Le Vieil Baugé), Durtal Est (Partie A.C. Du Baugeois), Montigné-les-Rairies, Les Rairies (**Association Cynégétique du Baugeois**).

Genneteil, Chigné, Broc, Chalonnes-sous-le-Lude, Chavaignes, Denezé-sous-le-Lude, Lasse, Auverse, Noyant, Meigné-le-Vicomte, Breil, Méon, Linières-Bouton, Mouliherne (**GIC des Grandes Oreilles**).

Sur ces communes, pour tout prélèvement de faisan commun non ponchoté et non bague, il devra avant tout déplacement être apposé autour d'une patte de l'oiseau, un bracelet préalablement daté par la découpe de l'année, du mois et du jour, pour le territoire sur lequel il est attribué. Le tir du faisan commun ponchoté et bague à l'aile est libre.

- interdiction du tir de la poule faisanne : Champteussé sur Baconne, Chenillé Changé, Thorigné d'Anjou, Chambellay et Montreuil sur Maine (**GIC de la Baconne**), Combrée.

Pigeons ramiers et colombins :

En période d'ouverture générale de la chasse et en application du schéma départemental de gestion cynégétique, le prélèvement des pigeons est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour.

Anatidés :

En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le prélèvement de canards et oies est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour.

Art. 6 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 7 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le 19 9 JUIN 2023

Le Préfet,

Pierre ORY





Arrêté SEEB-CHASSE 2023 n° 1166

Période complémentaire d'exercice de la vénerie sous terre
du blaireau dans le département de Maine-et-Loire.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.424-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu le contenu du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 mai 2023 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu la consultation publique organisée du 12 mai au 2 juin 2023, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérations les observations formulées lors de cette consultation du public, et les éléments de réponses mis en ligne sur le site des services de l'État de Maine-et-Loire ;

Considérant que l'article R.424-5 du code de l'environnement permet au préfet d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre à compter du 15 mai ;

Considérant que les éléments présentés à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage permettent d'estimer que la population de blaireaux est présente sur l'ensemble du département et n'est pas en déclin ;

Considérant que cette espèce peut engendrer des dommages aux activités agricoles, aux biens publics et privés ;

Considérant que la chasse du blaireau se pratique essentiellement par la vénerie sous terre ;

Considérant que 90 % des prélèvements sont effectués du mois de mai au mois d'août ;

Considérant que ces prélèvements ne portent pas atteinte à la conservation de l'espèce et à sa présence dans l'ensemble du département ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Art. 1^{er} – L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1^{er} juillet 2023 au 16 septembre 2023 et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

Les équipages de vénerie sous terre sont tenus de fournir avant le 15 février 2024, un bilan mensuel de leurs prélèvements pour la période allant du 16 janvier 2023 au 15 janvier 2024.

Ce bilan est à adresser, soit à l'association départementale des équipages de vénerie sous terre, soit à la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire.

Art. 2 – Seuls les équipages de vénerie, bénéficiant d'une attestation de meute à jour délivrée par la direction départementale des territoires, peuvent intervenir entre le 15 mai et l'ouverture générale de la chasse.

Art. 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 4 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le 19 JUIN 2023

Le Préfet,

Pierre ORY





Arrêté SEEB-CHASSE 2023 n° 1167

Portant classement du pigeon ramier et du sanglier en espèces
susceptibles d'occasionner des dégâts, dans le département de Maine-et-Loire.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L 427-9 et R 427-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis le 5 mai 2023 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la consultation publique organisée du 12 mai au 2 juin 2023, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le motif de classement du pigeon ramier est :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

Considérant que les motifs de classement du sanglier sont :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.

Considérant que le Maine-et-Loire est un département fortement agricole qui comprend près de 72 000 ha de maïs, 13 750 ha de production de tournesol, 14 300 ha de colza, 3 000 ha de pois, 1 300 ha de féverole et plus de 3 500 ha de cultures légumières ;

Considérant que le pigeon ramier, présent sur l'ensemble du département, occasionne des dégâts importants aux semis, récoltes sur pieds et aux cultures maraîchères ;

Considérant que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, cerf-volant) ne peuvent pas être mis en œuvre dans certaines parcelles ;

Considérant que les dommages commis par le pigeon ramier aux intérêts agricoles sont particulièrement importants au printemps et en été ;

Considérant que les autorisations de destruction délivrées par le préfet pour le tir du pigeon ramier sont individuelles, et permettent ainsi d'encadrer et de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus ;

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir de cet oiseau au-delà de la date de fermeture de la chasse ;

Considérant que le sanglier, présent sur l'ensemble du département, génère d'importants dégâts aux cultures agricoles et prairies, et est aussi à l'origine de nombreuses collisions routières et ferroviaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Art. 1 – Les espèces suivantes sont reconnues comme susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 sur l'ensemble du département, pour les motifs qui figurent au tableau ci-dessous :

ESPÈCE	MOTIVATION
Pigeon ramier	Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles
Sanglier	Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique

Art. 2 - Le pigeon ramier peut être détruit à tir et au vol par les particuliers dans les conditions suivantes :

ESPÈCE	PÉRIODES AUTORISÉES	FORMALITÉS
Pigeon ramier	du 1 ^{er} au 31 juillet 2023, et du 1 ^{er} avril au 30 juin 2024. de la fermeture de la chasse de l'espèce au 31 mars 2024	autorisation individuelle délivrée par le préfet et à poste fixe matérialisé de main d'homme, à proximité des cultures de céréales, pois, féverole, colza, tournesol, soja, lin et des cultures maraîchères. à poste fixe matérialisé de main d'homme, à proximité immédiate des cultures pois et des cultures maraîchères, en cas de dégâts avérés.

Pendant les périodes fixées au tableau ci-dessus et dans le cas d'une carence des propriétaires ou des détenteurs du droit de destruction persistant après mise en demeure, le maire peut décider, en application de l'article L 2122-21 9^o alinéa du code général des collectivités territoriales, d'organiser des battues sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Art. 3 - Le sanglier peut être détruit à tir entre le 1^{er} et le 31 mars 2024 par le détenteur du droit de destruction, après avoir informé au préalable le détenteur du droit de chasse.

Art. 4 - Le piégeage du pigeon ramier et le tir dans les nids sont interdits. Le piégeage du sanglier peut être effectué aux conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020.

Art. 5 - Les opérations de destruction s'effectuent dans le respect des règles de sécurité prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique et par l'arrêté préfectoral portant sur l'usage des armes et fixant les règles de sécurité publique.

Art. 6 - L'emploi de la grenaille de plomb (et son port en ayant l'intention de l'utiliser) pour le tir de toutes les espèces est interdit dans les zones humides suivantes, et à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides : les fleuves, rivières, canaux réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau et les marais non asséchés.

Art. 7 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa parution :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 8 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le 19 JUIN 2023

Le Préfet,



Pierre ORY



Arrêté DIDD-BCI n° 2023-24

réglementant la circulation des ovins dans le département de Maine-et-Loire.

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.212-26 et R.214-73 à R.214-75 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre Ory, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT que la fête musulmane de l'Aïd el-Kébir, prévue aux alentours du 29 juin 2023, suscite une forte demande d'ovins en vue de l'abattage rituel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter que des animaux soient abattus clandestinement au mépris des règles d'hygiène fixées par l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et des règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 de ce même code ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage d'ovins ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Définitions

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs autorisés (ou déclarés, etc.).

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement de l'élevage conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime est interdite dans le département de Maine-et-Loire.

Article 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de Maine-et-Loire, hormis dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires, uniquement par une personne déclarée à l'établissement de l'élevage conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime ou par un transporteur agréé ;
- le transport entre deux exploitations à condition que l'ancien détenteur des animaux et le nouveau détenteur aient préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement de l'élevage conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime.

Le passage des animaux par des centres de rassemblement agréés est également autorisé.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés, conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du 23 juin au 1^{er} juillet 2023.

Article 6 - Dispositions pénales

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal ; elles sont passibles des peines prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant la publication au recueil des actes administratifs, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le préfet de Maine-et-Loire ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction générale de l'alimentation) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets d'arrondissements de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires du département de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 juin 2023

Le Préfet,

Pierre Ory



Arrêté n° DDETS/SPI-FH/2023-27

**modifiant la composition du conseil de famille n° 2 des pupilles de l'Etat du
département de Maine-et-Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre II, chapitre IV du code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 224-2 ;
- VU** la loi n° 96-604 du 05 juillet 1996 relative à l'adoption, modifiée par la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption ;
- VU** le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** Le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental de Maine-et-Loire du 15 décembre 2022 désignant les représentants pour siéger au sein du Conseil de famille des pupilles de l'État ;
- VU** l'arrêté n° DDETS/SPI-FH/2023-11 fixant la composition des deux conseils de famille des pupilles de l'Etat du département de Maine-et-Loire

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° DDETS/SPI-FH/2023-11 est modifié comme suit :

- Le conseil de famille n° 2 des pupilles de l'État est composé ainsi :
- Mme Françoise DAMAS, conseillère départementale ;
- Mme Marie-Paule CHESNEAU, conseillère départementale ;
- Mme BARBIER PRIEUR, membre titulaire représentant l'union départementale des associations familiales ;
- M. Patrick BARRAULT, membre suppléant représentant l'union départementale des associations familiales ;
- M. Mickaël DROUET, membre titulaire représentant l'association enfance et familles d'adoption ;
- M. Gaël MACÉ, membre suppléant représentant l'association enfance et familles d'adoption ;
- Mme Claudine DELAUNAY, membre titulaire représentant l'association des assistants familiaux du Maine-et-Loire ;
- M. Laurent BROSSIER, membre suppléant représentant l'association des assistants familiaux du Maine-et-Loire ;
- Docteure Agnès BRUT, pédopsychiatre au centre de santé mentale angevin, en tant que personne qualifiée ;
- Docteure Stéphanie DAUVER, pédopsychiatre au Centre Hospitalier de Cholet, en tant que personne qualifiée.

Article 2 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités représente le préfet en sa qualité de tuteur. Le tuteur prend les décisions en accord avec le conseil de famille. Le conseil de famille est réuni à la diligence et en présence du préfet ou de son représentant, qui fixe l'ordre du jour et assure le secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'État.

Article 3 :

Cet arrêté modifie l'arrêté DDETS/SPI-FH/2023-11 du 10 février 2023 portant composition des deux conseils de famille des pupilles de l'État.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun.e en ce qui la.e concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 19 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON



Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Maine-et-Loire

Direction générale adjointe du développement
social et de la solidarité

**Arrêté DDETS/SPI-CDPE/2023-026 portant création à titre expérimental
du comité départemental pour la protection de l'enfance de Maine-et-Loire**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
ET LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.226-2-2 ;

VU la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et notamment son article 37 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 du Président de la République portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet du département de Maine-et-Loire ;

VU le décret n°2022-1730 du 30 décembre 2022 relatif à l'expérimentation du Comité départemental pour la protection de l'enfance ;

VU le décret n°2023-207 du 28 mars 2023 fixant la liste des départements participant à l'expérimentation de la mise en place d'un comité départemental pour la protection de l'enfance ;

VU l'avis du Conseil national de protection de l'enfance du 15 décembre 2022 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : CRÉATION

Il est créé, à titre expérimental, pour une durée de cinq ans et à compter de la date de signature du présent arrêté, un comité départemental pour la protection de l'enfance (CDPE) dans le département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

I. Le comité départemental pour la protection de l'enfance du Maine-et-Loire est coprésidé par :

- Le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant.
- La présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ou son représentant ;

La vice-présidence est assurée par les procureurs de la République d'Angers et Saumur ou leurs représentants.

II. Le comité départemental pour la protection de l'enfance du Maine-et-Loire est composé des membres suivants :

1. Le président du tribunal judiciaire d'Angers ou sur délégation de ce dernier, le magistrat désigné en application de l'article R. 251-3 du code de l'organisation judiciaire.
2. Le président du tribunal judiciaire de Saumur ou sur délégation de ce dernier, le magistrat désigné en application de l'article R. 251-3 du code de l'organisation judiciaire.
3. Le directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant.
4. Des représentants du Conseil départemental et notamment le service départemental de l'aide sociale à l'enfance, l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et les services de la protection maternelle et infantile :
 - a. La vice-présidente en charge de la protection de l'enfance ;
 - b. La vice-présidente en charge de la prévention ;
 - c. Le directeur général des services ou son représentant ;
 - d. La directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité ou son représentant ;
 - e. La directrice enfance famille ou son représentant ;
 - f. La directrice de l'action sociale territoriale ou son représentant ;
 - g. La chargée de mission en charge de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance ;
 - h. La médecin cheffe du service de protection maternelle et infantile.
5. Des représentants des services de l'État notamment :
 - a. La directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
 - b. Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
 - c. Le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ou son représentant ;
 - d. Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
 - e. Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant.
6. Des représentants de la maison départementale de l'autonomie et des représentants de la caisse d'allocations familiales, la caisse primaire d'assurance maladie et la mutualité sociale agricole :
 - a. La directrice de la maison départementale de l'autonomie ou son représentant ;
 - b. Le président de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire ou son représentant ;
 - c. La présidente du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire ou son représentant ;
 - d. La présidente de la mutualité sociale agricole de Maine-et-Loire ou son représentant.

7. Des représentants des organismes gestionnaires d'établissements et services de l'aide sociale à l'enfance :
 - a. Le directeur du centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF) ou son représentant ;
 - b. La présidente de l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux des Pays de la Loire ou son représentant ;
 - c. La directrice générale de l'association Marie Durand représentant les organismes gestionnaires d'un établissement ou d'un service d'AEMO ou de PEAD ou sa suppléante, le directeur de l'association Inalta ;
 - d. Le directeur de l'association Accueillir autrement représentant les lieux de vie et d'accueil ou sa suppléante, le directeur de l'association Le Colibri.

8. Des représentants des professionnels de la protection de l'enfance :
 - a. Madame Marion Athimon-Derrien représentant les assistants familiaux ou sa première suppléante Madame Noémie Bolo, ou sa seconde suppléante, l'association Assfam 49 ;
 - b. Le directeur adjoint enfance famille en charge du service protection de l'enfance ;
 - c. La déléguée régionale de la Convention nationale des associations de protection de l'enfant ou son représentant.

9. Des représentants des associations d'usagers, anciens usagers ou leurs familles :
 - a. Le président de l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE – REPAIRS49 !) ou son représentant ;
 - b. La présidente de l'Union départementale des associations familiales de Maine-et-Loire ou son représentant.

Les présidents du CDPE se réservent la possibilité d'inviter toute personne susceptible d'apporter une contribution utile aux points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET FONCTIONNEMENT

- I. Le comité départemental pour la protection de l'enfance est une instance stratégique de coordination et de décision. Il assure la coordination interinstitutionnelle de tous les acteurs de la protection de l'enfance sur le territoire et veille à la cohérence de leurs interventions. Le comité peut décider des actions communes à mener pour développer la prévention des situations de danger, d'adapter les réponses institutionnelles et mieux répondre aux besoins des enfants les plus vulnérables. Il peut assurer le suivi des expérimentations et des projets innovants visant l'amélioration de la politique publique de protection de l'enfance. Le comité s'appuie sur les données, analyses et propositions produites par l'observatoire départemental de protection de l'enfance, notamment dans le cadre de son suivi du schéma départemental enfance famille. Le comité s'assure de la complémentarité de ses travaux avec ceux des autres instances de coopération existantes dans le département.

- II. Dans le cadre des situations complexes, le comité se réunit en formation restreinte pour coordonner les actions menées pour la prise en charge d'un mineur ou d'un majeur âgé de moins de vingt et un ans, lorsqu'elle se caractérise par une particulière complexité, ou pour apporter une réponse coordonnée à un dysfonctionnement grave intervenu dans la prise en charge d'un mineur ou d'un majeur âgé de moins de vingt et un ans au titre de la protection de l'enfance. Dans ce cas, le comité s'attache à mobiliser des ressources complémentaires pour répondre aux besoins de l'enfant, au sein des services de l'Etat, du département et des associations.

Dans le cadre des échanges entre les membres du comité, le partage d'information à caractère secret sur la situation de l'enfant est réalisé dans les conditions prévues par l'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT

Le comité se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an en formation plénière sur convocation de l'un de ses présidents. En fonction de l'ordre du jour, il peut être convoqué dans les mêmes conditions en formation restreinte. Il est alors composé des membres visés au 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 2 du présent arrêté.

Son secrétariat est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois suivant notification ou publication du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex01) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification/publication.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé.

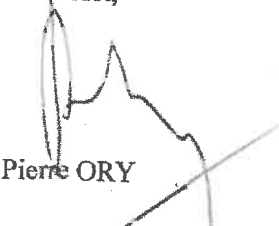
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le Préfet de Maine-et-Loire, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de la légalité, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de Maine-et-Loire et affiché.

Fait à Angers, le **19 JUIN 2023**

Le Préfet,


Pierre ORY

La Présidente
du Conseil départemental,


Florence LABIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST**

ARRETE DIRPJJ-GO/DEPAFI-SAH n°2023-01

Portant tarification 2023
de la mesure Judiciaire d'Investigation Éducative
du service d'investigation éducative
de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence « ASEA 49 »

**Le Préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- VU le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU le décret du Président de la République en date du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 23 boulevard Maréchal Leclerc, 49100 ANGERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Maine-et-Loire sise 46 Route du Plessis Grammoire, B.P 20104, 49182 St Barthélémy d'Anjou ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDIDD / BCI 2021-012 du 17 mars 2021 portant modification de l'arrêté du 11 mars 2013 autorisant la création d'un service d'investigation éducative de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Maine-et-Loire à Angers ;
- VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du 25 juin 2021 à cet établissement d'exercer la mission confiée ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

- VU la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 10 mai 2023 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 33 rue René Chauviré, 49100 ANGERS géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Maine-et-Loire sise 46 Route du Plessis Grammoire, B.P 20104, 49182 St Barthélémy d'Anjou sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants €	Total €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 000,00 €	1 016 865,24 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	817 000,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	159 000,00 €	
	Affectation des résultats antérieurs : Déficit	0,00 €	
	Provision retraite neutralisée	496,00 €	
	Amortissements différés	1 369,24 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	979 237,85 €	1 016 865,24 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29 440,00 €	
	Affectation des résultats antérieurs : Excédent	8 187,39 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **3 210,62 euros**.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 816,63 euros du 1^{er} janvier au 31 mai 2023, pour 121 jeunes.
- 3 469,70 euros du 1^{er} juin au 31 décembre 2023, pour 184 jeunes.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise du résultat de l'exercice 2021 excédentaire pour 8 187,39 euros.

Il est décidé d'affecter cette reprise de résultat excédentaire en minoration des charges sur le budget prévisionnel 2023.

Les dépenses nettes (produits de la tarification) 2023 sont arrêtées à la somme de **979 237,85 euros**.

Article 4 :

En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2024 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, le tarif 2023 de **3 210,62 €** sera appliqué.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers le 19 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Mégali DAVERTON



ARRETE DIRPJJ-GO/DEPAFI-SAH n°2023-02

**Portant tarification 2023
du Centre Educatif Fermé « La Jubaudière » (49)
de l'association INALTA (ex Sauvegarde Mayenne Sarthe)**

**Le Préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R314-35 ;
- VU Le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant fermeture totale et définitive du Centre Educatif Fermé « La Gauthrèche » à La Jubaudière (49), géré par l'association des Cités du Secours Catholique (ACSC), sise 72 rue Orfila 75020 PARIS, et transfert d'autorisation vers l'association Sauvegarde Mayenne Sarthe sise 52 rue de Beaugé 72000 Le Mans.
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 portant habilitation du Centre Educatif Fermé « La Jubaudière » à Beaupréau en mauges (49), géré par l'association Sauvegarde Mayenne Sarthe, sise 52 rue de Beaugé 72000 LE MANS ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 19 mars 2019 de l'arrêté SG-BCC n°2006-1061 du 20 novembre 2006 portant création du Centre Educatif Fermé « La Jubaudière ». L'association INALTA sise 52 rue de Beaugé – BP 26359 – 72 006 Le Mans Cedex 1, est autorisée à créer un centre éducatif fermé implanté Cité La Gauthrèche – 49510 La Jubaudière d'une capacité de 12 places ;

Article 3 :

Il est décidé d'affecter le résultat déficitaire 2021 pour 23 211,33 € en majoration des charges sur le budget prévisionnel 2023 après la reprise de 20 000 € sur la réserve de compensation des déficits.

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant cette affectation.

Article 4 :

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2024 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'Etat, Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, règlera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de financement 2023 soit 190 119,28 €.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors des prochains paiements, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers le 19 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture



II - AUTRES



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'APPEL A PROJET SOCIAL

**CREATION OU TRANSFORMATION DE PLACES DE FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS EN
MAINE-ET-LOIRE.**

Document publié au recueil des actes administratifs

La Préfecture de Maine-et-Loire ouvre un appel à projets pour la création ou la transformation de places de foyer de jeunes travailleurs.

LES BESOINS

Le public des 15-29 ans représente 18,1% de la population de Maine-et-Loire en 2019, taux supérieur aux moyennes nationales (17,4%) et régionales (17,0%). 39% des nouveaux arrivants en Maine-et-Loire sont des jeunes de 15 à 24 ans alors que cette tranche d'âge représente moins de 13%. Parmi les jeunes de 18 à 24 ans, 53% sont scolarisés, étudiants ou stagiaires non rémunérés et 32 % sont actifs, ayant un emploi. La part des jeunes de 18 à 25 ans non insérés (sans emploi, ne suivant pas d'études) est de 13,9% en Maine-et-Loire alors qu'elle est de 21,3% en France métropolitaine (source INSEE).

En 2021, les FJT ont enregistré 3005 demandes dont 2060 non satisfaites, soit 68,5% (source : enquête annuelle Département/CAF/DDETS).

2124 jeunes ont été hébergés en FJT cette même année, dont 1118 nouvelles entrées.

Les foyers de jeunes travailleurs (FJT) accueillent les jeunes en voie d'insertion sociale et professionnelle, âgés de 16 à 30 ans aux caractéristiques diverses :

- salariés, demandeurs d'emploi ou en formation (étudiants, apprentissage, formation...)
- jeunes en rupture sociale et familiale, décohabitation ou mobilité

La politique d'accueil doit favoriser la mixité sociale. L'hébergement en FJT nécessite les ressources nécessaires au paiement de la redevance correspondant à la prestation d'hébergement fournie. Pour autant, l'accès aux FJT de jeunes avec des difficultés particulières d'accès au logement doit être possible, si besoin dans le cadre de dispositifs d'accompagnement spécifiques en gestion directe ou en partenariat (places d'urgence ou temporaires, prises en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance...). Un conventionnement ou un projet de conventionnement avec le SIAO devra être présenté dans le projet afin de prévoir l'accès à des jeunes orientés par la plate-forme SIAO.

Le présent appel à projet porte sur la transformation ou création au-delà de la capacité de 30% de la structure de places de foyer de jeunes travailleurs sur le territoire du département de Maine-et-Loire.

Clôture de l'appel à projets : 20 septembre 2023

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente :

Monsieur le Préfet du département de Maine-et-Loire, 11 place Michel Debré, 49 100 Angers, conformément aux dispositions de l'article R 322-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la transformation ou création au-delà de la capacité de 30% de la structure de places de foyer de jeunes travailleurs sur le territoire du département de Maine-et-Loire.

3- Cahier des charges:

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis. Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - pôle « solidarités emploi logement » - service « hébergement logement » - 15 bis rue Dupetit Thouars – Bât C - 49 047 Angers cedex 01.

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département ou son représentant.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.

- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF.

Pour chaque projet retenu, la décision d'accord du Préfet de département sera publiée au RAA de la Préfecture du département ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5- Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 20 septembre 2023**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Service Hébergement Logement

Bâtiment C
15 bis, rue Dupetit Thouars
49047 Angers Cedex 01

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "Appel à projets 2023 DDETS 49/2023-FJT qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2023- DDETS 49/2023-FJT-candidature" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2023- DDETS49/2023-FJT-projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 -Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier:

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et de la situation financière de cette activité ou de son but social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

f) – les agréments et habilitations, notamment, pour l'organisme gestionnaire de FJT l'agrément prévue dans les conditions de l'article R-365-4 du CCH pour la gestion de résidence sociale (à moins qu'il ne soit dispensé)

6-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, conformément au cahier des charges :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - une note de présentation du projet : besoins, public, territoire, modalités, organisation et finalité de la prise en charge
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF, un avant-projet socio-éducatif,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur les locaux décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou

accueilli. Les porteurs de projet pourront notamment exposer leurs démarches de prise en compte des enjeux environnementaux.

- un dossier financier comportant :
 - L'engagement signé de l'opérateur sur le respect des coûts plafonds,
 - une simulation du niveau de redevance maximale exigible auprès des résidents,
 - le budget prévisionnel en année pleine pour la première année de fonctionnement,
 - pour information, le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - pour information, les incidences sur le budget d'exploitation du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires.

b) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 septembre 2023.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 13 juillet 2023 exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes : laurence.lauzin@maine-et-loire.gouv.fr et sebastien.le-may@maine-et-loire.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Appel à projets 2023 DDETS 49/2023- FJT".

Fait à Angers, le 19 JUIN 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture




Magali DAVERTON

**ANNEXE 1
CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJET**

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2/2023/FJT/Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarité de Maine-et-Loire

Pour la transformation ou création de places de foyer de jeunes travailleurs

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Foyer de jeunes travailleurs
PUBLIC	Public jeunes de 16 à 30 ans en activité ou en insertion sociale et professionnelle
TERRITOIRE	Département de Maine-et-Loire

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de Maine-et-Loire en vue de transformation ou de la création de places de foyers de jeunes travailleurs au-delà de la capacité de 30% de la structure, dans le département de Maine-et-Loire, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des publics.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des usagers.

Le cahier des charges s'appuie également sur la circulaire CNAF 2020-010 sur les FJT et la convention du Département de Maine-et-Loire uniquement pour les structures signataires de celle-ci.

LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu Le plan quinquennal 2023-2027 pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme
- Vu l'article L. 312-1-I-10° du code de l'action sociale et des familles relatif à l'autorisation de foyer de jeunes travailleurs en tant qu'établissement social
- Vu l'article D. 312-153-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif au foyer de jeunes travailleurs

La Préfecture de Maine-et-Loire ouvre un appel à projets pour la transformation ou la création de places de foyer de jeunes travailleurs au-delà de la capacité de 30% de la structure existante.

1. LES BESOINS

1.1/ Le public

Le public des 15-29 ans représente 18,1% de la population de Maine-et-Loire en 2019, taux supérieur aux moyennes nationales (17,4%) et régionales (17,0%). 39% des nouveaux arrivants

en Maine-et-Loire sont des jeunes de 15 à 24 ans alors que cette tranche d'âge représente moins de 13%. Parmi les jeunes de 18 à 24 ans, 53% sont scolarisés, étudiants ou stagiaires non rémunérés et 32 % sont actifs, ayant un emploi. La part des jeunes de 18 à 25 ans non insérés (sans emploi, ne suivant pas d'études) est de 13,9% en Maine-et-Loire alors qu'elle est de 21,3% en France métropolitaine (Source INSEE).

Les foyers de jeunes travailleurs (FJT) accueillent les jeunes en voie d'insertion sociale et professionnelle, âgés de 16 à 30 ans aux caractéristiques diverses :

- salariés, demandeurs d'emploi ou en formation (étudiants, apprentissage, formation...)
- jeunes en rupture sociale et familiale, décohabitation ou mobilité

La politique d'accueil doit favoriser la mixité sociale. L'hébergement en FJT nécessite les ressources nécessaires au paiement de la redevance correspondant à la prestation d'hébergement fournie.

Pour autant, l'accès aux FJT de jeunes avec des difficultés particulières d'accès au logement doit être possible, si besoin dans le cadre de dispositifs d'accompagnement spécifiques en gestion directe ou en partenariat (places d'urgence ou temporaires, prises en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance...). Un conventionnement ou un projet de conventionnement avec le SIAO devra être présenté dans le projet afin de prévoir l'accès à des jeunes orientés par la plate-forme SIAO.

1.2/ Le dispositif de foyers de jeunes travailleurs en Maine-et-Loire

Le département de Maine-et-Loire présente en juin 2023 une capacité de 1352 places de FJT avec 979 places sur l'agglomération angevine. Les autres places sont implantées dans les zones géographiques de Cholet, Saumur, Segré, Chalonnes, Beaupréau, Chemillé Le Lion d'Angers, Baugé en Anjou. Ces places sont à pleine occupation.

2. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

2.1/ Public concerné et territoire

Les projets déposés s'adressent aux jeunes en voie d'insertion.

L'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes en Pays de la Loire a réalisé une étude sur le besoin en logement des jeunes qui prévoit le développement de structures FJT.

Par ailleurs, la circulaire CNAF 2020-010 prévoit un socle de publics cibles pour pouvoir présenter une demande auprès de la CAF concernée en vue de bénéficier de la prestation socio-éducative :

Publics accueillis	Proportion accueillie
<p>Public cible :</p> <p>Jeunes actifs de 16 à 25 ans, exerçant une activité salariée, en apprentissage, en formation professionnelle ou en stage (hors étudiants), en recherche d'emploi.</p>	<p>Au moins 65 % du public accueilli</p>

Autres publics : Jeunes âgés de 26 à 30 ans ; Jeunes étudiants non-salariés ; Jeunes scolarisés (notamment lycéens) Jeunes de moins de 16 ans en apprentissage.	35 % maximum du public accueilli
Publics accueillis dans le cadre d'un conventionnement avec un tiers : Jeunes pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance, Jeunes suivis par la PJJ ou tout autre organisme tiers.	15 % maximum du public accueilli

Pour les structures signataires d'une convention avec le Département de Maine-et Loire il est attendu un hébergement et un accompagnement des jeunes bénéficiaires ou sortants d'une prise en charge au titre de la prévention et de la protection de l'enfance à hauteur de 8% sur les agglomérations d'Angers, Cholet et Saumur et 4% en milieu rural.

2.2 : Orientation et durée de séjour

L'orientation sur ce dispositif est réalisée dans le respect des droits des réservataires et en relation avec les besoins du SIAO.

La durée de séjour est celle d'une résidence sociale s'inscrivant dans un parcours d'accès au logement avec une durée maximale de 24 mois, sachant qu'actuellement, 70% des séjours ont une durée inférieure à 1 an.

2.3 / Missions et prestations à mettre en œuvre

Les missions de FJT mises en œuvre doivent favoriser l'autonomie des jeunes et le respect de leur vie privée, dans les domaines suivants:

- Proposer un hébergement et un accompagnement comprenant un soutien individuel et des actions collectives ;
- Prévoir l'accueil, l'information et l'orientation en matière de logement ;
- Réaliser des actions en matière d'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de l'emploi, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs.
- mettre en œuvre une politique de peuplement et d'attribution des logements et de gestion locative.
- développer une politique de sortie vers le logement autonome

Les prestations mises en œuvre devront préciser ce qui dans le projet relève :

- des actions socio-éducatives,
- de l'accompagnement individuel notamment auprès des jeunes résidents qui ont un problème spécifique et éprouvent des difficultés d'insertion
- et des missions de gestion locative sociale

2.4 / Partenariats et coopération

Les partenariats doivent être exposés tant pour la définition du projet que pour sa mise en œuvre.

Le relais vers les services d'accompagnement de droit commun doit être précisé.

2.5/ Délai de mise en œuvre

Les places devront être ouvertes avant le 31/12/2026.

3. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

3.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre des missions d'accès à l'autonomie et au logement des jeunes, le porteur de projet détaillera :

- les qualifications de l'équipe au regard des actions individuelles et collectives mises en œuvre.
- le temps dédié par professionnel à l'accompagnement individuel et l'animation collective

3.2 / Cadrage budgétaire

Le projet repose sur la production d'un budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement ainsi que des engagements des autres financements, notamment la CAF pour la prestation de service FJT

3.31 Évaluation

Le projet devra prévoir une démarche d'évaluation externe de l'action conformément à la réglementation en vigueur.

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2/2023/FJT/Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarité de Maine-et-Loire

Pour la transformation ou création de places de foyer de jeunes travailleurs

CRITERES DE SELECTION DE LA COMMISSION

Les critères de sélection de la commission d'appel à projets sont les suivants :

- le respect du cahier des charges
- l'expérience du candidat dans la prise en charge des jeunes de 16 à 30 ans, de l'accompagnement socio-éducatif,
- qualité du projet architectural (fonctionnalité des locaux, espaces communs et extérieurs, choix d'implantation) et locaux conformes
- qualité du projet d'accompagnement et qualification des personnels au regard du projet
- capacité du porteur de projet à lever les freins et favoriser l'accès au logement des jeunes en sortie
- niveau de redevance et reste à vivre pour les résidents
- viabilité financière du projet
- critères d'évaluation du projet proposés
- territoire concerné et ancrage local du porteur de projet
- prise en compte des enjeux environnementaux

